

tembre dernier, que le Département en Loi reçoive instruction de faire rapport sur les amendements nécessaires pour permettre à la Cité de faire payer les frais d'analyse et autres, *re* Falsification des aliments, par les personnes trouvées coupables d'avoir enfreint les règlements du bureau de santé, et de poursuivre les laitiers résidant à la campagne lorsqu'ils sont trouvés en faute.

En réponse à la demande contenue dans cette résolution nous avons l'honneur de déclarer ce qui suit:

Par la charte de la Cité, il est décrété (art. 300, paragraphe 40) que la Cité a le pouvoir de faire des règlements pour pourvoir à l'inspection de la viande, des volailles, du poisson, du gibier, du beurre, du fromage, du saindoux, des oeufs, des légumes, de la farine, du lait, des produits laitiers, des fruits et des autres produits alimentaires; pour pourvoir à la saisie, à la confiscation et à la destruction de tous les produits de cette nature qui sont gâtés ou malsains; pour défendre qu'il soit apporté dans la Cité et que quelqu'un garde en sa possession des produits de ce genre gâtés ou malsains, et pour définir les devoirs, pouvoirs et attributions des inspecteurs nommés à cette fin.

La section 41 pourvoit également à l'inspection et à la réglementation des laiteries et à l'octroi des permis aux laitiers.

Un règlement portant le No 105 intitulé "*Règlement concernant la santé*" a été adopté, dès l'année 1876, pour établir un système d'inspection du lait et pour l'octroi des licences aux laitiers. La section 19 de ce règlement déclare, en ce qui concerne les laitiers résidant à la campagne, que nulle licence ne soit accordée à aucun d'eux, à moins qu'ils ne signent une déclaration par laquelle ils consentent à ce qu'il soit permis à l'inspecteur du lait de la Cité de visiter, à des heures raisonnables, son établissement où sont gardées les vaches dont le lait est destiné à être vendu dans la Cité, et à se conformer aux instructions que l'inspecteur jugera à propos de donner.

Il nous paraît, d'après les extraits ci-dessus, que la Cité a bien droit de défendre qu'il soit apporté dans les limites de la Ville et que quelqu'un garde en sa possession des produits gâtés ou malsains, mais les dispositions nous semblent insuffisantes pour atteindre ou contrôler les laitiers résidant en dehors de la ville et ce d'une manière efficace, telles que celles qui résultent d'une inspection des laiteries situées en dehors des limites.

Nous suggérerions en conséquence un amendement à la charte autorisant la Cité à nommer des inspecteurs de lait qui pourraient inspecter les laiteries de campagne, d'où provient le lait entrant dans les limites de la Ville de Montréal, et obligeant les laitiers à se conformer à leurs instructions, soit sur le mode de transport, sur les moyens de conservation du lait, sur l'inspection aux gares des chemins de fer ou des bateaux, ou partout où la chose serait jugée nécessaire.

Quant à la question des falsifications alimentaires et aux frais d'analyse et autres frais qui peuvent s'y rapporter, nous croyons que les pouvoirs donnés à la Cité par la charte, en vertu de la clause ci-dessus, et le règlement déjà précité, à la section 16, suffisent pour les fins ordinaires, mais il serait préférable d'avoir une loi spécifique autorisant l'analyse des substances alimentaires et d'en charger les frais au contrevenant. Jusqu'ici l'inspection faite par les officiers du Bureau de Santé nous paraît avoir été conforme à la loi, mais en ce qui regarde une inspection générale des substances alimentaires falsifiées, ce pouvoir appartient plus spécialement à l'autorité fédérale qui vient de nommer des inspecteurs par tout le pays pour les fins susdites.

Nous avisons votre Commission de continuer le système d'inspection locale, en vertu des pouvoirs relativement restreints qui sont du reste déjà délégués par la Législature Provinciale à la Cité de Montréal, et de mettre en force les présentes dispositions de la charte et du règlement ci-dessus mentionné.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité.*

(Pour les Avocats de la Cité).

last, that the Law Department be instructed to report as to the necessary amendments to be made in order to enable the City to have the cost of analysis and other costs *re* Adulteration of food, paid by the parties found guilty of having violated the by-laws of the board of health, and to have the right of prosecuting milkmen residing in the country when found at fault.

Replying to the question contained in said resolution, we beg to state as follows:

By the City charter, it was enacted (art. 300, paragraph 40) that City has the authority to make by-laws to provide for the inspection of meats, poultry, fish, game, butter, cheese, lard, eggs, vegetables, flour, milk, dairy products, fruits and other food products; to provide for the seizure, confiscation and destruction of any such products as are unsound, spoiled or unwholesome; to prohibit the bringing into the City and the having or keeping such unsound, spoiled or unwholesome products, and to define the duties, powers and attributions of the inspectors appointed for that purpose.

Section 41 provides also for the inspection and regulation of dairies and for the granting of licenses to milkmen.

A by-law bearing No. 105, entitled "*By-law concerning health*" was adopted as long ago as 1876, for the establishment of a system of milk inspection and for the granting of licences to milkmen. Section 19 of said by-law states that as to milkmen residing outside of the City, no license shall be granted to any of them, unless they sign a declaration by which they agree to allow the City's milk inspector to visit, at reasonable hours, his premises where cows are kept, from which the milk to be sold in the City is obtained; and to comply with the instructions that the inspector may see fit to give.

It appears to us, from the above extracts, that the City has absolute right to prohibit milk entering the City limits, and that no person shall be allowed to keep in his possession spoiled or unwholesome products, but the provisions of said by-law appear to be insufficient to attain or control in an efficient manner milkmen residing outside the City.

Consequently, we suggest that an amendment be made to the City charter, authorizing the City to appoint milk inspectors with power to inspect dairies outside of the City, and which send milk into Montreal, and to compel milkmen to comply with their instructions, as to the mode of conveying and means of preserving milk, also the inspection at the railway stations or boat landing places, or wherever it may be deemed necessary.

As to the question of food adulteration and the cost of analysis and other cost, in connection with same, we believe that the powers conferred to the City by the charter, in virtue of the above clause and of the by-law above mentioned, section 16, are sufficient for ordinary purposes; but it would be better to have specific law authorizing the analysis of food and to charge cost of same to the parties at fault.

Until this date, inspection made by the officers of the Board of Health seem to have been in compliance with the law, but as regards a general inspection of adulterated food, this right is more specially within the Federal authority which has just appointed inspectors all over the country for such purposes.

We advise your Committee to continue the system of local inspection in virtue of powers comparatively limited which have already been conferred by the Provincial Legislature to the City of Montreal, and to enforce the actual provisions of the charter and of the by-law above mentioned.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,*

(For the City Attorneys).